

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 18 mars 2025, à la mairie.

**R2503-1569**

**Adoption du Règlement n° 2025-07 décrétant des dépenses en immobilisations relativement à des travaux de réfection sur divers chemins du réseau routier de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et l'acquisition d'équipements et un emprunt de 1 650 000 \$**

---

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le conseil prévoit réaliser des travaux de réfection sur divers chemins du réseau routier relevant des compétences de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le conseil prévoit acquérir des équipements;

ATTENDU QU' il y a lieu pour le conseil de contracter un emprunt pour financer ces travaux;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars dernier;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Bernard Richard,  
appuyée par Hugues Lafrance,  
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement portant le numéro 2025-07 intitulé « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations relativement à des travaux de réfection sur divers chemins du réseau routier de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et l'acquisition d'équipements et un emprunt de 1 650 000 \$ »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 19 mars 2025



Alexandra Vigneau, greffière

---

**RÈGLEMENT N° 2025-07**

**décrétant des dépenses en immobilisations relativement à des travaux de réfection sur divers chemins du réseau routier de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et l'acquisition d'équipements et un emprunt de 1 650 000 \$**

---

**Article 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2      Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations relativement à des travaux de réfection sur divers chemins du réseau routier de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et l'acquisition d'équipements et un emprunt de 1 650 000 \$ ».

**Article 3      Dépenses autorisées**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection sur divers chemins du réseau routier de la Municipalité et l'acquisition d'équipements pour une somme de 1 650 000 \$ répartie de la façon suivante :

Description	10 ans	20 ans	Total
Travaux de réfection	1 100 000 \$		1 100 000 \$
Acquisition d'équipements		550 000 \$	550 000 \$
TOTAL	1 100 000 \$	550 000 \$	1 650 000 \$

**Article 4      Emprunt autorisé**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 100 000 \$ sur une période de 10 ans et 550 000 \$ sur une période de 20 ans.

**Article 5      Imposition**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6      Affectation de contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 7      Entrée en vigueur**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 19 mars 2025



Alexandra Vigneau, greffière